

Délais de communicabilité et dérogations

Extraits du *Directoire pour la gestion des archives diocésaines et l'exercice de l'office d'archiviste* promulgué par Mgr Marceau, évêque de Nice, le 10 août 2015.

Définition des catégories

Les archives définitives ou historiques sont réparties en trois catégories :

C : Communicables sans délai.

R : Réservées, documents soumis à délais de communicabilité.

NC : Non Communicables.

Catégorie C

Sont communicables par nature dès leur création : **les imprimés, la presse et les périodiques** (semaines religieuses, journaux catholiques, bulletins de mouvements, journaux paroissiaux, etc.).

Catégorie R

Il y a plusieurs délais de communicabilité :

- **Délai général de 30 ans.**

- **Délai de 50 ans** : tous les documents relatifs à l'activité de l'évêque (secrétariat particulier, conseils, etc.), les documents contenant des informations relatives à la vie privée, à la carrière ou à l'intimité des personnes (délai applicable à partir de la date du décès) ainsi qu'à la gouvernance du diocèse.

- **Délai spécial** : les dossiers liés à la communicabilité des archives vaticanes (dossiers de canonisation).

Catégorie R (Registres de catholicité)

Les registres de catholicité **ne sont pas librement consultables**. Toutefois, l'archiviste diocésain peut communiquer les informations en appliquant les conditions suivantes :

- **Délai de 100 ans** pour les registres de mariage communicables à un tiers, à partir de la date de l'acte.

- **Délai de 120 ans** pour les registres de baptême communicables à un tiers, à compter de la naissance de l'individu, ou de la dernière mention marginale.

- **Sans délai** pour les registres de sépultures.

Catégorie NC

Ces documents ne sont pas destinés à être communiqués au public. Cela concerne :

- Un fonds non-classé (mais des articles peuvent être demandés par dérogation).

- Les dossiers de mariages.

- Les documents relatifs à l'Officialité.

- Tout dossier scellé et déclaré non communicable par l'autorité épiscopale.

Autres cas

La communicabilité des documents entrés par don ou par dépôt suit les règles fixées par contrat avec les donateurs et déposants. Celles-ci peuvent faire référence aux règles générales de communicabilité des archives diocésaines.